



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/26

Luxembourg, le 9 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-788/24 | Anne Frank Fonds

Droit d'auteur dans l'Union et géoblocage : une œuvre tombée dans le domaine public peut être gratuitement mise en ligne dans un État membre même si elle demeure protégée dans un autre État membre

Le site mettant l'œuvre à disposition doit, par une mesure technologiquement « efficace », empêcher sa consultation par des internautes se connectant depuis un État membre où cette œuvre est protégée

Au moment de l'occupation des Pays-Bas par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, Anne Frank était une adolescente juive allemande installée à Amsterdam (Pays-Bas) avec sa famille. Entre les années 1942 et 1944, elle a consigné dans son journal intime son quotidien dans la clandestinité, qui constitue un témoignage sur la Shoah. Son père, Otto Frank, seul survivant de la famille, a publié les écrits de sa fille en 1947. Il a ensuite créé, en 1963, le Fonds Anne Frank, une organisation ayant pour vocation de prolonger l'héritage social, éducatif et culturel de l'autrice.

Depuis le décès d'Otto Frank, le Fonds Anne Frank est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres d'Anne Frank. Aux Pays-Bas, certaines parties de ces œuvres restent protégées jusqu'en 2037. En revanche, dans de nombreux autres pays, dont la Belgique, les droits d'auteur ont déjà expiré et lesdites œuvres sont tombées dans le domaine public.

Constituée en 1957, l'Anne Frank Stichting (Fondation Anne Frank) a notamment pour objet la conservation de la maison d'Anne Frank à Amsterdam ainsi que la diffusion des idéaux légués au monde dans le *Journal d'Anne Frank*. En septembre 2021, à l'initiative de cette fondation et d'autres entités ¹, une édition scientifique des manuscrits d'Anne Frank a été mise gratuitement en ligne, en langue néerlandaise. L'accès à ce site a toutefois été restreint par un système de géoblocage qui empêche la consultation de ce site à partir des États dans lesquels les manuscrits sont protégés par le droit d'auteur. En 2021, le Fonds Anne Frank a demandé en justice la cessation de cette diffusion.

La Cour suprême des Pays-Bas, saisie en dernier ressort de ce litige, a soumis des questions à la Cour de justice. La juridiction nationale souhaite savoir si le droit de l'Union ² qualifie de « communication au public » une telle mise à disposition en ligne lorsque des internautes néerlandais peuvent contourner le géoblocage au moyen d'un *virtual private network* (VPN) ou d'un service similaire.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge qu'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres peut être publiée à titre gratuit sur un site Internet même si elle demeure protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre. Cela à condition cependant que le site comporte une mesure de blocage géographique visant à ce que l'accès à ce site soit bloqué pour les internautes qui le consultent depuis ce dernier État membre. Cette mesure, dès lors qu'elle est à la pointe de la technologie, peut être considérée comme étant efficace, même si elle peut être contournée par un VPN ou un service similaire.

La Cour rappelle que la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre ainsi que la communication de cette dernière à un public.

Or, lorsqu'une œuvre n'est protégée par le droit d'auteur que dans certains États membres alors qu'elle est tombée dans le domaine public dans d'autres États membres, toute personne qui connaît cette situation et qui publie l'œuvre

gratuitement pour la première fois sur un site Internet doit veiller à ne rendre cette œuvre accessible qu'aux seuls internautes susceptibles de consulter ce site à partir des États membres dans lesquels l'œuvre est tombée dans le domaine public. Dans le cas contraire, elle enfreindrait le droit du titulaire d'autoriser ou d'interdire toute communication au public.

Une telle personne doit donc prendre des mesures techniques efficaces pour restreindre l'accès au site Internet. La Cour considère qu'un géoblocage à la pointe de la technologie constitue une telle mesure technique efficace étant donné que même si elle peut être contournée par le recours à un VPN, il n'entrave pas l'accès libre et gratuit à l'œuvre dans les États membres dans lesquels l'œuvre est tombée dans le domaine public tout en protégeant les intérêts du titulaire dans les États membres dans lesquels l'œuvre est encore protégée.

La Cour clarifie également que, s'il y a communication au public d'une œuvre parce que le blocage géographique du site n'est pas une mesure technique efficace, la responsabilité de la communication incombe à la personne qui a mis l'œuvre en ligne, et non au fournisseur du VPN utilisé pour contourner ce blocage.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen (Académie royale néerlandaise des sciences) et la Vereniging voor Onderzoek en Ontsluiting van Historische Teksten (Association pour l'étude et la valorisation d'écrits historiques).

² [Directive 2001/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.